



Extenista ga

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

COMITE DES FINANCES

PROCEDURE POUR LE PLACEMENT DE CONTRATS

- 1) Ce document a été révisé afin de prendre acte des points soulevés à la deuxième réunion du Groupe de travail du Comité des finances.

- 2) Le questionnaire révisé, dont il est fait mention au paragraphe 9, page 4, n'est pas encore établi, mais il sera distribué, en Annexe, dès que possible.

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE

COMITE DES FINANCESPROCEDURE POUR LE PLACEMENT DE CONTRATS

I

- 1) La procédure à suivre pour l'établissement des listes d'invitations à soumissionner, le choix des différentes offres et la conclusion des contrats doivent, autant que possible, tenir compte des exigences suivantes :
 - i) Placement du contrat au fabricant le mieux qualifié, au prix le plus avantageux.
 - ii) Satisfaire les exigences techniques requises pour un travail donné ou par le chercheur qui utilisera le matériel.
 - iii) Minimum de démarches administratives en vue d'assurer l'exécution la plus rapide.
 - iv) Répartition des contrats de façon équitable entre les différents Etats Membres.
- 2) Afin de remplir ces conditions, les articles 10 (b) i, ii et iii du Règlement financier stipulent que, en règle générale, les contrats ne seront passés qu'après examen des soumissions de trois entreprises concurrentes; les contrats s'élevant à 100.000 francs suisses ne peuvent être placés sans invitation à soumissionner, sauf en cas d'approbation préalable du Comité des finances; les contrats dépassant 500.000 francs suisses doivent, en tout cas, être soumis d'abord à l'approbation de ce Comité.

II

- 3) Il faut toutefois reconnaître que cette procédure tend à concilier deux points de vue en partie opposés. En effet, bien qu'il soit important de placer les contrats par voie de soumission, toutes les fois que cela est possible, ne serait-ce que pour prouver aux Etats Membres que le placement a été effectué de façon impartiale, juste et avec le maximum d'économie pour le CERN, cette méthode peut s'avérer parfois impossible à appliquer à cause de certaines questions techniques, des fluctuations du marché et aussi étant donné le temps et l'effort administratif qu'elle impliquerait. L'expression "en règle générale" employée dans le Règlement financier ne devrait donc pas être entendue comme signifiant que des invitations à soumissionner en bonne et due forme seront toujours adressées à des entreprises (exception faite pour des cas tels que l'accélérateur linéaire lorsque des raisons prépondérantes d'ordre technique jouent en faveur d'un seul fournisseur) mais devrait plutôt être interprétée selon les principes et méthodes ci-après, établissant la procédure de placement des contrats à appliquer en pratique.

- 4) a) Le placement de contrats sur la base de soumissions d'offres est évidemment la meilleure méthode à suivre lorsqu'il s'agit de contrats importants, sauf en ce qui concerne des cas spéciaux, tels que l'accélérateur linéaire. De même, lorsqu'il s'agit de fournitures d'usage courant : matériaux bruts ou semi-manufacturés, tels l'acier pour les constructions, câbles et ciment. En ce qui concerne ces derniers produits, dont la valeur est relativement peu élevée en comparaison du poids, le coût du transport doit être pris en considération et, en conséquence, la liste des firmes invitées à soumissionner peut se restreindre à des entreprises établies dans les pays les plus proches.
- b) L'équipement de laboratoire et les outils dont la valeur s'élève à des milliers ou à des dizaines de milliers de francs, et qui ne seront achetés qu'une fois ou quelques fois au cours du programme de construction, sont compris dans une catégorie différente. Pour autant que les diverses marques de ces articles puissent être comparées et puissent être décrites dans une spécification technique, ceux-ci seront certainement achetés sur la base de soumissions, mais parfois il peut en être autrement. Souvent de petites mais sérieuses différences surviennent dans les différentes exécutions, les modes d'opération et l'adaptabilité; par exemple dans les différentes fabrications qui rendent des articles plus ou moins adaptés aux besoins particuliers d'un chercheur ou d'un laboratoire et qui peuvent l'emporter sur les différences de prix. Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne l'outillage des machines, on a adopté la méthode d'essayer chez le producteur un certain nombre de machines d'un type donné et de recommander ensuite l'achat d'un certain article sur la base du prix et de ces essais. Il est souvent possible à ce stage d'obtenir une réduction de prix. Une autre méthode, qui peut être appliquée en particulier à des articles dont l'achat sera répété, est l'achat de plusieurs modèles différents, en tenant compte du prix, des instructions du catalogue et des spécifications fournies par les chercheurs, et de l'essai au laboratoire. Ce procédé implique un élément réel de compétition qui présente en conséquence plusieurs des avantages offerts par des invitations à soumissionner en bonne et due forme. Cependant, ces méthodes ne doivent être employées qu'avec certaines précautions
- i) Elles ne doivent être adoptées que dans des cas techniques spéciaux;
 - ii) Toutes les fois que cela est possible, elles devront être associées à des invitations à soumissionner en bonne et due forme, par exemple lorsqu'il s'agit de modèles ayant subi l'essai avec succès;
 - iii) Des commandes renouvelées ne devront être placées chez le même fournisseur qu'après essais et examen des cours et du marché, de façon à s'assurer que le fournisseur en question produit bien le meilleur article.

- c) Les petits articles ou ceux qui doivent être procurés d'urgence ne peuvent évidemment pas donner lieu à des invitations à soumissionner. Le délai et les dépenses que cela comporterait seraient injustifiés. Mais, toutes les fois que cela est possible, les petits articles devraient être commandés en tant que partie d'un contrat suivi, résultant d'invitations à soumissionner et une bonne organisation devrait éliminer bien des urgences.
- d) Dans certains cas, des négociations pendant ou après réception des offres peuvent aider et, dans d'autres (par exemple dans le cas des barytes) étant donné les variations que peuvent comporter les spécifications, elles peuvent remplacer les soumissions. Dans de nombreux cas, la manufacture d'un article peut être influencée par des techniques particulières et les possibilités d'un fournisseur. En conséquence, il peut se faire qu'il soit impossible d'établir une spécification complète d'un article donné pour servir de base de prix avant que des soumissions ne soient demandées. Dans ces cas, la seule chose à faire serait de décider quant au fournisseur sur la base de diverses estimations soumises par des firmes différentes d'après une description générale, et établir ensuite une description exacte en coopération avec le fournisseur avant que le contrat ne soit placé. La décision au sujet de la procédure à suivre devrait, en général, être adoptée après consultation entre le chef du bureau des achats et le Directeur de division responsable. Toutefois, afin d'assurer que la portée du statut international du CERN est toujours prise en considération, il est suggéré que le Directeur de l'Administration soit averti en temps opportun des contrats s'élevant à 5.000 francs suisses ou plus, pour lequel il n'est pas recours à l'adjudication.
- III
- 5) Une autre question, très différente, se pose lorsqu'il faut rechercher des soumissions : il s'agit de la procédure à suivre pour dresser la liste des soumissionnaires. Jusqu'à présent, pour tout contrat d'importance, la Division intéressée et le Service des achats ont coopéré à l'établissement d'une liste de firmes susceptibles de se voir offrir des contrats sur les bases suivantes :
- i) Listes des adjudicataires possibles, fournies par les États en juin 1954.
 - ii) Tous catalogues, listes commerciales et autre informations en leur possession.
 - iii) Tous renseignements qui peuvent être obtenus des consulats ou des chambres de commerce.
 - iv) Connaissance personnelle des savants et techniciens.
- 6) Une brève description de l'article désiré est alors envoyée aux firmes figurant sur la liste; et il leur est en même temps demandé si elles désirent soumettre des offres. D'autre part, les délégations étaient invitées à soumettre, si elles le désiraient,

le nom d'autres firmes susceptibles de soumissionner. En conséquence, le CERN établissait une deuxième liste abrégée des firmes invitées à soumissionner, et tous détails et croquis pouvant servir de base aux estimations leur étaient fournis. Les offres qui en résultant étaient alors mises en adjudication par la Division intéressée et le Service des achats, agissant d'un commun accord; cette adjudication une fois approuvée par le Directeur général, lorsque son importance le justifiait, était bien entendu soumise au Comité des finances pour les montants supérieurs à 500.000 francs suisses; un contrat était ensuite placé auprès de la firme qui remportait l'adjudication.

- 7) En théorie, cette procédure semble parfaite, mais en pratique, elle s'est révélée longue et coûteuse. Si elle continue à être pleinement appliquée dans tous les contrats importants, il est inévitable qu'elle affecte sensiblement le progrès de construction tandis que, étant donné les dépenses largement accrues prévues pour 1955, elle immobilisera un personnel sans cesse plus nombreux. Un point secondaire, mais cependant réel, doit être pris en considération si nous avons tendance à faire circuler une liste trop longue d'invitations à soumissionner, nous en viendrons à constater que le CERN acquiert une mauvaise réputation auprès des firmes susceptibles d'obtenir des contrats; celles-ci feront en effet la désagréable expérience d'entreprendre très souvent des recherches et d'engager des dépenses pour soumettre une estimation détaillée à une spécification technique, tout en ayant une chance minime d'obtenir une commande.
- 8) Il est donc important de trouver certains moyens de simplifier et d'abrégé cette procédure, afin de réduire à un nombre raisonnable le nombre des entreprises invitées à soumissionner. Un de ces moyens consisterait évidemment à reconnaître au CERN, la faculté de ne pas consulter les Etats Membres toutes les fois qu'il s'agit d'établir une liste des firmes pouvant s'intéresser à une invitation à soumissionner. En fait, cette pratique n'est nullement exigée par le règlement financier, mais elle a pris pied au cours de la période intérimaire, à un moment où l'organisation centrale n'avait encore que peu d'expérience, et recourait souvent à l'avis et à l'aide des Etats Membres. Maintenant que le service des achats et les divisions techniques ont commencé un dossier d'information d'une valeur sans cesse croissante, au sujet des firmes recommandées des Etats Membres, le besoin de poursuivre ces consultations dans des cas ordinaires semble avoir beaucoup diminué. Il va sans dire que l'Organisation ne manquera pas de recourir à cette connaissance locale spécialisée, dans des cas particuliers.
- 9) Il semble donc tout d'abord indispensable de s'assurer que le CERN dispose du plus grand nombre possible d'informations de la part des Etats Membres, concernant les fournisseurs éventuels. Les listes fournies en juin 1954 par les Etats Membres se sont révélées dans la pratique insuffisantes, quant aux détails et précisions contenues, et un questionnaire répondant mieux aux besoins a été rédigé, sur la base des 6 à 9 derniers mois d'expérience des achats. Si le

questionnaire pouvait être complété par les Etats Membres, il offrirait la base, en même temps que les autres informations dont il est question au paragraphe 5, sur laquelle le CERN établirait normalement la liste des firmes invitées à soumissionner. Mais, au cas où les informations entre les mains du CERN n'indiqueraient pas clairement les firmes appropriées, le CERN serait naturellement tout disposé à demander l'avis des pays intéressés. Dans ces cas particuliers, la procédure exposée aux paragraphes 5 et 6 serait entièrement suivie. Mais, là encore, une certaine simplification semble possible. Dans certains pays, les délégations peuvent accepter de bon gré que le CERN prenne contact avec les services de renseignements officiels, de façon à gagner du temps dans la transmission des informations. Que cela soit possible ou non, il est souhaitable que le délai alloué pour la réponse soit réduit au maximum, c'est-à-dire qu'il ne dépasse pas 10 à 14 jours.

- 10) Finalement, toutes les fois où les Etats Membres, après avoir été invités à présenter leurs commentaires sur la liste éventuelle d'adjudication, se trouveront dans l'impossibilité de restreindre le nombre des noms qu'ils désirent ajouter à cette liste, la faculté de réduire cette dernière à un total de 12 à 20 noms devrait être laissée à la discrétion de l'administration du CERN, avant que les enquêtes destinées à savoir si les firmes désirent être invitées à soumissionner soient entreprises. Cette sélection serait faite d'un commun accord par le chef des achats et le directeur de la division intéressée
- 11) Si tous ces points sont acceptés, la procédure à suivre en ce qui concerne les soumissions pour des contrats importants, (soit d'un montant supérieur à 100.000 francs), serait la suivante
 - a) Le CERN établira une première liste appropriée de firmes susceptibles de soumettre des offres. Cette liste sera basée sur toutes les informations à la disposition de la division intéressée et du service des achats. En cas de doute, ou de difficulté, ou lorsque les informations disponibles n'indiquent pas clairement les firmes éventuelles, le CERN se mettra en rapport avec les Etats Membres ou leurs agents, pour obtenir des informations complémentaires.

Si la liste est trop longue, et dans des cas appropriés, le service des achats et la division intéressée peuvent, d'un commun accord, décider de la réduire à un nombre relativement bas (soit de 12 à 20) de firmes plus particulièrement intéressées dans les fournitures en question. Ce faisant, le service des achats s'assurera que, sur une certaine période, la liste représente une proportion raisonnable de firmes dans les divers Etats Membres.
 - b) Toutes les firmes de la liste susmentionnée devront indiquer si elles désirent recevoir une invitation à soumissionner.
 - c) Les firmes signalant leur intérêt recevront tous les détails nécessaires.

On cherchera dans tous les cas à ce que les documents complets d'adjudication et les spécifications ne soient envoyés qu'à un nombre raisonnable de fournisseurs, soit de 6 à 12.

- 12) Finalement, afin de démontrer aux Etats Membres que le pouvoir discrétionnaire dont il est question dans ce document est exercé de façon satisfaisante, on suggère que, outre les rapports officiels qui seront nécessairement soumis au Comité des finances toutes les fois qu'il s'agira de cas particuliers, exposés à l'Article 10, ii et iii du Règlement financier, le Comité des finances reçoive, par exemple tous les trimestres, un rapport complet sur l'activité des achats pendant cette période; ce rapport ferait mention du chiffre, de la valeur, du pays fournisseur, des contrats placés au moyen de la procédure d'adjudication, ou impliquant certaines modifications, ou de ceux placés sans faire appel à la concurrence.
- 13) Les Etats Membres sont donc priés
- i) D'accepter que la demande d'adjudication compétitive normale soit considérée comme couvrant les procédures exposées dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus, sous réserve des garanties dont il est question.
 - ii) De compléter et de retourner au CERN le questionnaire modifié, joint à ce document
 - iii) D'indiquer s'ils désirent que les enquêtes soient effectuées par l'intermédiaire de la délégation, ou si elles peuvent être menées directement auprès du service de renseignements commerciaux de leur pays.
 - iv) D'accepter que pour des contrats importants, soit d'un montant supérieur à 100.000 francs, la procédure exposée au paragraphe 11 soit suivie, faisant de nouveau l'objet des garanties prévues.
- 14) Rien dans ce document ne milite en faveur d'un abandon de la procédure mandataire, du Règlement financier, dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus :

NOTE

Toutes les propositions relatives à des contrats sans compétition, d'une valeur de 100.000 francs et plus, et tous les contrats de 500.000 francs et plus, seront soumis au Comité des finances.